

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N<sup>o</sup> : R-3774-2011

HYDRO-QUÉBEC,

Demanderesse

---

### RÉPONSE DU DISTRIBUTEUR

(DEMANDE D'APPROBATION DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ DÉCOULANT DE L'APPEL D'OFFRES A/O 2009-02 POUR DE L'ÉNERGIE ÉOLIENNE ISSUE DE PROJETS AUTOCHTONE ET COMMUNAUTAIRES )

---

Le Distributeur a pris connaissance des commentaires et observations déposés auprès de la Régie conformément aux directives de l'avis public émis le 4 août dernier.

#### ***Le projet de St-Cyprien de Napierville***

La quasi-totalité des observations et commentaires (61) proviennent de citoyens et résidents de la région de St-Cyprien de Napierville qui demandent le rejet du contrat intervenu entre Hydro-Québec Distribution et Énergies durables Kahnawá:ke inc. (KES) pour des motifs d'acceptabilité sociale à l'égard du site envisagé.

Or, le processus d'approbation des contrats d'approvisionnement en électricité devant la Régie n'a pas à prendre en compte des éléments de cette nature. L'article 1 *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie* précise plutôt que la Régie doit examiner les éléments suivants :

- la contribution du contrat au bloc d'énergie fixé par règlement et au plan d'approvisionnement (par. 1 et 2) ;
- une description des garanties prévues au contrat pour couvrir les risques financiers, les risques liés à la suffisance des approvisionnements et les risques résiduels (par. 3) ;

- la démonstration que le contrat comporte le prix le plus bas ainsi qu'un rapport comparant le prix du contrat avec les prix applicables dans le marché du nord-est américain (par. 4 et 5) ;
- une démonstration que le contrat est conforme aux caractéristiques des contrats approuvés dans le plan d'approvisionnement (par. 6) ;
- le cas échéant, les suites données par le distributeur au rapport de la Régie (par. 7).

Comme il fut précisé à la décision D-2003-159, *[à] partir du moment où les informations soumises par le Distributeur satisfont aux exigences du Règlement d'application, la Régie peut approuver les Contrats. À ce stade, il n'appartient pas à la Régie d'ajouter ou d'enlever au Règlement d'application des conditions d'approbation des Contrats* (p.6).

En outre, l'examen du projet quant à l'acceptabilité du site revient au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) qui recommandera au gouvernement d'émettre ou non un certificat d'autorisation. Le promoteur a précisé, dans ses observations du 26 septembre, que le processus d'évaluation du projet s'amorcera sous peu. Le présent dossier n'est donc pas le forum approprié pour soulever la question de l'acceptabilité du projet.

SÉ/AQLPA ajoute que le projet ne respecte pas les conditions d'admissibilité du décret et de l'appel d'offres, car celui-ci n'est pas situé dans le territoire de Kahnawake, sur un territoire revendiqué, ou sur tout autre territoire autochtone. Malgré tous les efforts d'interprétation de SÉ/AQLPA, cet argument n'est pas fondé dans la mesure où la condition d'admissibilité est que le projet doit être développé dans la région administrative où se situe la nation autochtone, la communauté autochtone ou l'institution autochtone qui contrôle le projet, tel qu'il appert de l'article 3 du décret 1044-2008 *concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones* qui précise qu'un projet éolien autochtone est entre autres défini comme étant un projet sous le contrôle des nations autochtones, de leurs communautés ou de leurs institutions **dans la région administrative** où se localise le projet.

Dans le cas du contrat avec Kahnawà:ke Sustainable Energies (KSE) et de son projet de parc éolien de St-Cyprien de Napierville, KSE et la communauté autochtone de Kahnawà:ke sont situés dans la région administrative de la Montérégie.

Le Distributeur ne fait pas une interprétation discriminatoire du décret comme l'allègue SÉ/AQLPA, il fait plutôt une interprétation correcte, reflétant les intentions exprimées par le législateur pour le bloc issu de projets autochtones.

Là où l'intervenant SÉ/AQLPA voit des obligations implicites, le Distributeur applique la règle stipulée.

En ce qui concerne les allégués quant à la provenance du financement pour le projet, SÉ/AQLPA impose au Distributeur une obligation exorbitante du droit applicable aux appels d'offres du Distributeur. Sur la question du financement des projets, le Distributeur doit s'assurer que les promoteurs retenus dans le cadre de l'appel d'offres ont la solidité financière nécessaire à la réalisation de leur projet. Il s'agit là d'une vérification nécessaire et suffisante.

### ***Le rejet des projets éoliens Pessamit, Lac Miron et Meshta-Nutin***

À partir de la fausse prémisse que les projets autochtones devaient être implantés sur le territoire même de ces communautés, l'intervenant SÉ/AQLPA crée un autre nouveau critère selon lequel l'appel d'offres devait tenir compte de la *géographie des communautés autochtones* (p. 29 du Mémoire) dans l'évaluation du caractère compétitif du coût des soumissions. Ainsi, selon SÉ/AQLPA, si le Distributeur avait appliqué ce nouveau critère, il n'aurait pu rejeter les soumissions des projets éoliens Pessamit, Lac Miron et Meshta-Nutin.

L'application par SÉ/AQLPA de critères étrangers au cadre législatif et réglementaire applicable à l'appel d'offres A/O-2009-02 est suffisante pour écarter l'argument avancé par cet intéressé, mais l'analyse repose sur d'autres erreurs. Ainsi, au paragraphe 34 de son mémoire, l'intervenant SÉ/AQLPA indique que la partie des coûts de transport qui excède le maximum des coûts assumés par le Transporteur en fonction *des Tarifs et conditions des services de transport* est assumée par le Fournisseur. Or, il est inexact d'indiquer que l'excédent non absorbé par le Transporteur le soit par le Fournisseur, puisqu'en vertu des règles de l'appel d'offres A/O 2009-02, c'est le Distributeur qui assume l'excédent des coûts de transport non assumés par le Transporteur<sup>1</sup>. En fait, selon les règles de l'appel d'offres A/O 2009-02, le Fournisseur n'est responsable que du coût du réseau collecteur qui excède le maximum qui lui est remboursé par le Transporteur<sup>2</sup>.

Ensuite, à la page 31 de son mémoire, l'intervenant SÉ/AQLPA mentionne *qu'Hydro-Québec Distribution traite en bloc des coûts moyens des trois soumissions autochtones rejetées et de leurs coûts « moyens » de transport*. Or, conformément à la méthodologie décrite par le Distributeur dans la présente demande, chacune des offres principales et chacune des variantes proposées est analysée selon les étapes et les critères indiqués, et le classement de chacune des soumissions retenues et non retenues se fait sur une base individuelle. Le Distributeur n'a donc en aucune façon utilisé une moyenne des trois soumissions autochtones visées pour les rejeter en bloc. Chacune des

---

<sup>1</sup> Document d'appel d'offres A/O 2009-02, pp. 43-44.

<sup>2</sup> Document d'appel d'offres A/O 2009-02, pp. 17-18.

soumissions et variantes a été évaluée et classée selon son propre mérite, en fonction des critères énoncés par le Distributeur.

### ***Le transport***

Le mémoire de SÉ/AQLPA soulève également les préoccupations déjà exprimées par le Distributeur concernant le réseau de transport situé en aval de Rivière-du-Loup.

L'intégration de nouveaux parcs éoliens à l'est de Rivière-du-Loup demeure une préoccupation pour le Distributeur. En effet, les conditions de réseau inhérentes à la péninsule gaspésienne et au Bas-Saint-Laurent rendent le transit de la production difficile, en particulier lorsque la charge est faible et les vents forts. L'intégration du deuxième appel d'offres avait pu se faire moyennant la mise en place d'un plafonnement contractuel de la production afin de réduire le risque lié au réseau et garantir sa fiabilité sans avoir à y investir des sommes importantes.

Faute d'un tel investissement, toute nouvelle production à l'est de Rivière-du-Loup doit être soumise aux mêmes conditions de plafonnement afin de s'assurer que le réseau puisse être exploité de manière sécuritaire. Les parcs du troisième appel d'offres ne dérogent pas à cette règle. Toutefois, il faut noter que seuls le Parc éolien Saint-Damase, le Parc éolien Le Plateau 2 et le Parc éolien La Mitis (soit un volume total de 71.6 MW) sont concernés par cette mesure. Le mode de raccordement du Parc de Témiscouata dans le poste de Rivière-du-Loup l'exonère de cette mesure.

De plus, il est à noter que depuis les évaluations conduites lors du deuxième appel d'offres le volume de production prévisionnel a baissé suite à l'annulation de deux parcs et au déplacement d'un troisième :

- Les Méchins (150 MW), annulé
- Skypower (200 MW), annulé
- Sainte-Luce (68 MW), déplacé hors de Gaspésie.

Ainsi, le volume de production à intégrer est de 71.6 MW, et la marge dégagée depuis le deuxième appel d'offres a augmenté de 418 MW. En conséquence, le risque d'atteindre les conditions de plafonnement a globalement diminué.

L'intégration des trois parcs à l'est de Rivière-du-Loup se fait donc certes avec une condition contractuelle de plafonnement, mais globalement le risque de déclencher cette action a chuté, car la production totale intégrée à l'est de Rivière-du-Loup a diminué.

## ***L'approbation des modifications aux contrats***

Dans ses conclusions, SÉ/AQLPA demande à la Régie de statuer que tous les contrats faisant l'objet de la présente demande ne puissent être modifiés qu'avec l'approbation de la Régie. Cette demande n'est pas motivée et s'inscrit à l'encontre des décisions passées<sup>3</sup> de la Régie à l'effet que seules les modifications substantielles (la formule de prix, les dates de garantie de livraisons et les pénalités) doivent être approuvées.

\*\*\*

En conclusion, le Distributeur a soumis pour approbation à la Régie les contrats d'approvisionnement en électricité de source éolienne découlant de l'appel d'offres A/O 2009-03 et ce, en conformité avec la LRÉ et le *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie*. La preuve et les observations offertes par le Distributeur dans ce dossier sont probantes. Le Distributeur demande à la Régie d'accueillir sa demande d'approbation produite en l'instance.

**Le tout respectueusement soumis.**

Montréal, le 14 octobre 2011

*(s) Affaires juridiques Hydro-Québec*

---

Affaires juridiques Hydro-Québec  
(Me Éric Fraser)

---

<sup>3</sup> Voir notamment D-2005-138, p. 3 et D-2006-27, p. 7.